



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale de se saisir de l'avis relatif à la révision du schéma de cohérence territoriale de Nantes - Saint-Nazaire

n° : 2016 - E - 01

Décision du 8 juin 2016
prise en application des dispositions
de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-21 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la saisine de la présidente du pôle métropole Nantes - Saint-Nazaire portant sur un projet de révision du schéma de cohérence territoriale de Nantes - Saint-Nazaire, reçue par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire en date du 20 mai 2016 ;

Vu la délibération de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 8 juin 2016 ;

Considérant la complexité du dossier liée à la convergence d'enjeux majeurs sur un territoire :

. concerné par une directive territoriale d'aménagement approuvée par décret n° 2006-884 du 17 juillet 2006 ;

. qui accueille des infrastructures économiques d'envergure internationale et d'importance stratégique au niveau national, tels le grand port maritime de Nantes - Saint-Nazaire¹, des activités pétrolières (raffinage, dépôts), ainsi que des activités aéronautiques et des chantiers navals d'envergure mondiale ;

. sur lequel plusieurs projets d'importance nationale ou internationale sont prévus par le SCOT, afin de renforcer l'accessibilité interrégionale, nationale et internationale, notamment :

- . la desserte aéroportuaire du Grand Ouest,
- . le programme ferroviaire "Liaisons nouvelles Ouest Bretagne - Pays-de-la-Loire",
- . les projets d'aménagement portés par le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire, ainsi que le projet de contournement ferroviaire de la raffinerie de Donges,

et du fait de l'articulation de ces projets entre eux et des controverses qu'ils suscitent ;

Considérant les enjeux environnementaux du dossier, en particulier la sensibilité des milieux concernés par le schéma de cohérence territoriale, dont le territoire présente des caractéristiques exceptionnelles reconnues aux niveaux national et européen, notamment l'estuaire de la Loire et ses milieux attenants, maillon essentiel du complexe écologique de la basse Loire estuarienne qui figure au rang des grands estuaires européens, et recouvre :

. tout ou partie de cinq sites du réseau européen Natura 2000 (« Estuaire de la Loire », « Grande Brière et marais de Donges », « Lac de Grand Lieu », « Marais de l'Erdre », « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes ») ;

. la Grande Brière et le lac de Grand Lieu, sites désignés d'importance internationale par la convention de Ramsar relative aux zones humides ;

Notant que la Commission européenne a engagé un contentieux vis-à-vis de la France au sujet du projet d'aéroport du Grand Ouest ;

¹ Avis Ae n°2015-51

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, le dossier relatif au schéma de cohérence territoriale de Nantes - Saint-Nazaire est soumis à l'avis de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Article 2

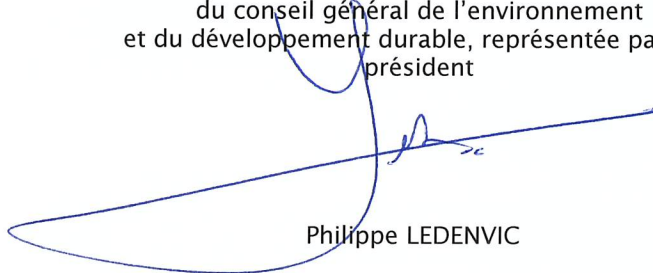
L'avis relatif au schéma de cohérence territoriale de Nantes - Saint-Nazaire sera rendu conformément aux dispositions des articles R. 104-24 et R. 104-25 du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 8 juin 2016,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable, représentée par son
président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. L'exercice d'un recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux, formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la mise en ligne de la présente décision, doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la présente décision ou de la décision prise après exercice du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX